

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société ARROW HOLDING XXI
Commune de Crépy en Valois**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation délivré le 2 mai 2016 à la société Arrow Holding XXI pour l'exploitation de sa plateforme logistique sur le territoire de la commune de Crépy en Valois concernant notamment la rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 susvisé qui dispose : « Les cellules de stockage sont divisées en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1600m² et d'une longueur maxi de 60m. » ;

Vu l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 susvisé qui dispose : « L'entrepôt est doté d'une installation d'extinction automatique incendie généralisée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection une attestation de conformité du système d'extinction automatique mis en place au regard des exigences du référentiel professionnel retenu. Cette attestation démontre l'efficacité du système mis en œuvre en fonction des produits stockés. Ces cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2s1d0 et R15 ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 20 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 8 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;
Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 14 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant n'est pas en mesure de prouver que les caractéristiques de résistance au feu des écrans de cantonnement respectent l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 susvisé ;
 - l'exploitant n'est pas en capacité de fournir, pour les cellules B1 et B5, les attestations démontrant l'efficacité du système d'extinction automatique généralisé mis en œuvre en fonction des produits stockés conformément à l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.2.4 et 7.2.5 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
3. ces manquements peuvent constituer une atteinte aux moyens de lutte contre la propagation d'incendie au sein de la plate-forme logistique. Par suite, ils peuvent être source d'aggravation d'incendie, risque majeur dans le cadre de l'exploitation du site ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Arrow Holding XXI de respecter les prescriptions et dispositions des articles 7.2.4 et 7.2.5 de l'arrêté préfectoral susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :

La société Arrow Holding XXI exploitant une installation plate-forme logistique rue du Bois Tillet sise sur la commune de Crépy en Valois est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 7.2.4 et 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 susvisé en attestant du caractère A2s1d0 des écrans de cantonnement et en fournissant une attestation démontrant l'efficacité du système de sprinklage mis en œuvre au regard des risques engendrés par les produits stockés pour les cellules B1 et B5 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crépy en Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy en Valois fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installationsclassées/Par-arretes>

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy en Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **6 AOUT 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Sébastien LIME

Destinataires :

La Société ARROW HOLDING XXI

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Crépy en Valois

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur des installations classées, sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

